



Traité Erkhin

Michna 5 - Chapitre 3

בְּמוֹצֵיא שֵׁם רָע לְהַקְלִיל וּלְהַחְמִיר, כִּיצַד?
אֶחָד שֶׁהוֹצִיא שֵׁם רָע עַל גְּדוּלָה שְׂבִכְהֶנָּה,
וְעַל קִטְנָה שְׂבִישָׁרְאֵל,
נוֹתֵן מֵאָה סָלַע.
נִמְצָא הָאוֹמֵר בְּפִיּוֹ יֵתֵר מִן הָעוֹשֶׂה מַעֲשֶׂה;
שָׁכֵן מְצִינוֹ,
שֶׁלֹּא נִחָתִם גָּזֵר דִּין עַל אֲבוֹתֵינוּ בַּמִּדְבָּר,
אֲלֹא עַל לְשׁוֹן הָרֶעַ,
שְׁנֹאֲמֵר (בַּמִּדְבָּר יד, כב),
וַיִּנָּסוּ אֹתִי זֶה עֲשֹׂר פְּעָמִים
וְלֹא שָׁמְעוּ בְּקוֹלִי:

[Il existe]concernant un diffamateur [qui prétend faussement que son épouse n'était pas vierge], des règles qui sont indulgentes et [d'autres] qui sont strictes. Comment cela ? Celui [qui] a diffamé [une jeune femme la plus] éminente de la Kehouna et [celui qui a diffamé une jeune femme la plus] humble parmi les Israélites paieront cent sela, [l'amende indiquée dans la Torah (Dévarim 22,19)]. Compte tenu de l'ampleur relative des amendes, le diffamateur payant deux fois la somme du violeur et du séducteur, il] apparaît [que] celui qui prononce [un discours malveillant] avec sa bouche [est un transgresseur] plus grave que celui qui accomplit un acte. [Et ceci est corroboré], car nous avons constaté que la sentence imposée à nos ancêtres dans le désert n'a été scellée qu'à cause des discours malveillants [diffusés par les espions], comme il est dit [à l'époque : « Tous ces hommes qui ont vu ma gloire et Mes miracles que j'ai accomplis en Égypte et dans le désert], pourtant ils m'ont éprouvé dix fois [et n'ont pas écouté ma voix » (Bamidbar 14,22)].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions